

ARRÊTE PERMANENT N° 25/053
REGLEMENTANT L'UTILISATION DE LA VOIE VERTE SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE MAZÈRES
CHEMIN D'AILLÈRES - RD14



Le Maire de MAZÈRES ;

VU les considérations de sécurité publique et de circulation des piétons ;

VU le Code général des Collectivité Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-3, R411-8, R411-25, R412-7 et R417-10 ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU les dispositions du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle, sur la signalisation routière ;

VU le décret n° 2004-998 du 16 septembre 2004 relatif aux voies vertes et modifiant le Code de la Route ;

VU l'arrêté ministériel du 11 juin 2018 qui définit les panneaux relatifs aux voies douces, voies vertes, pistes cyclables et chemins partagés ;

VU le décret n° 2022-635 du 22 avril 2022 – art.2 ;

VU l'article L211-22 du Code rural et notamment la LOI n° 99-5 du 6 janvier 1999, vu l'arrêté municipal n° 06/041 ;

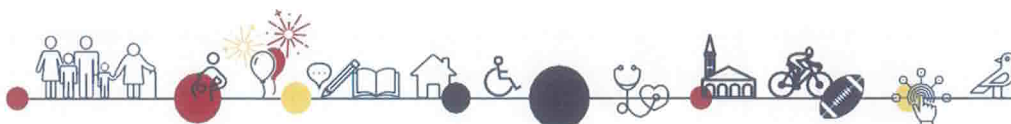
VU l'article R634-2 du Code Pénal ;

CONSIDERANT qu'une voie douce est une infrastructure réservée aux modes de transport non motorisés, destinée principalement aux piétons, aux cyclistes, aux personnes à mobilité réduite, ainsi qu'aux utilisateurs d'Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM). Elle comprend différents types d'aménagement tels que des trottoirs, des pistes cyclables, des chemins partagés ou des voies vertes. La voie douce recouvre un ensemble d'infrastructures, qu'elles soient urbaines, périurbaines ou rurales, et s'intègre souvent au réseau de circulation quotidienne de la commune ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de fixer les règles de circulation dans le cadre de ses pouvoirs de Police ;

CONSIDERANT que le Code de la route définit, conformément à l'article R110-2, une voie verte comme une « route exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés, à l'exception des engins de déplacement personnel motorisés, des piétons et des cavaliers » ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité justifie la limitation apportée au libre usage de cette voie et que la circulation des engins motorisés sur la voie douce est de nature à détériorer la chaussée, et le milieu naturel ;



ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de définir les règles relatives à l'utilisation de la voie verte située entre le chemin d'Aillères et la route départementale 14, afin d'assurer la sécurité des usagers et la bonne gestion de cet équipement. La voie verte est ouverte au public dans les conditions du présent arrêté.

Le présent arrêté précise les conditions de circulations applicables sur cette voie verte.

Article 2 : Des panneaux de signalisation, C1 15, C1 16, panneau M4y, AB3a, M9c, AB4 seront installés sur la voie verte pour rappeler les règles d'utilisation. Les usagers sont invités à respecter scrupuleusement les consignes de sécurité et les indications affichées.

Article 3 : Cette voie verte, en tant que voie douce, est réservée aux usagers suivants et en double sens de circulation :

- Aux piétons,
- Aux cyclistes,
- Aux patineurs (rollers, planche et ski à roulettes, ...),
- Aux Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM),
- Aux fauteuils mobiles handicapés manuels et électriques,
- Aux cavaliers.

Article 4 : sont autorisés à circuler par dérogation sur la voie verte :

- Les véhicules de secours et d'intervention (pompier, police, gendarmerie, SMUR, exploitants de réseaux présents sur la voie verte),
- Les véhicules d'entretien, de service de la commune ou du département,
- Les engins agricoles et véhicules appartenant aux exploitants,
- Les propriétaires et exploitants de parcelles riveraines à la voie verte peuvent solliciter auprès du Maire de la commune une autorisation temporaire d'accès pour leurs engins agricoles et véhicules, dans le cadre de travaux
- Les propriétaires et exploitants de parcelles riveraines enclavées par la voie verte peuvent solliciter auprès du Maire de la commune une autorisation d'accès permanente.

Article 5 : Les usagers de la route énumérés aux articles 3 et 4 doivent se conformer aux règles suivantes :

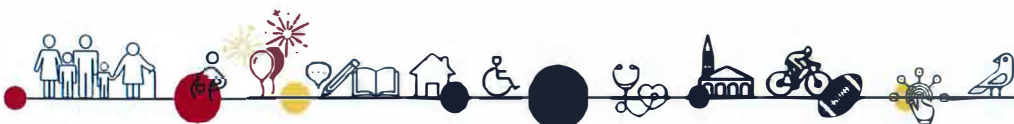
- Ils empruntent la partie la plus à droite de leur sens de circulation afin d'assurer le croisement ou le dépassement d'autres usagers ;
- Ils se déplacent avec prudence à une allure modérée, compatible avec le voisinage des piétons et autres usagers ;
- La vitesse maximale de circulation applicable à l'ensemble des usagers est fixée à 25 km/heure ;
- Ils font preuve de prudence et se serrent à droite lors d'un dépassement par d'autres usagers ;
- Ils s'arrêtent et se rangent sur l'accotement si un véhicule d'intervention se présente.

Article 6 : Les usagers de la voie verte doivent se conformer à la signalisation réglementaire indiquée par les panneaux et céder la priorité aux intersections avec les voies suivantes :

- Chemin d'AILLÈRES
- Route départementale 14

Article 7 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit devant l'accès de la voie verte.

Article 8 : Par dérogation, sont autorisés à stationner sur la voie verte et devant les accès, les usagers énumérés article 4.



Article 9 : Sur l'ensemble du domaine public de la commune de Mazères y compris sur la voie verte, il est obligatoire de tenir les chiens en laisse. Cette mesure s'applique à tous les chiens, sans distinction de taille ou de race, afin de garantir la sécurité des usagers et la propreté des espaces publics.

Les chiens appartenant à la 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, conformément à la législation en vigueur, doivent être muselés lorsqu'ils circulent sur le domaine public. Cette obligation vise à prévenir tout risque d'agression et à assurer la sécurité des habitants et des usagers de la voie publique.

Toute personne responsable d'un animal domestique (chien, chat, etc...) circulant sur la voie publique est obligée de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal pourrait abandonner sur toute partie de la voie publique.

Les déjections doivent être placées dans des contenants ou poubelles adéquats, conformément aux règles d'hygiène et de propreté publique.

Article 10 : Il est interdit de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, tout type de déchets, ordures, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes spécialement désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente. Cette interdiction concerne tous les types de déchets, qu'ils soient solides ou liquides, et s'applique à l'ensemble de la commune.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

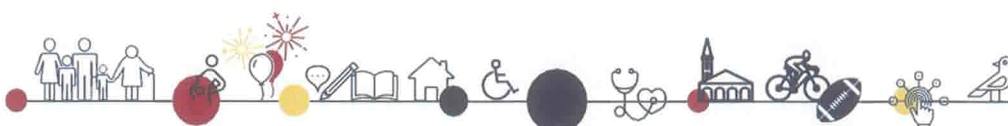
Article 12 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et notifié aux services compétents. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, selon l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Article 13 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication et est valable jusqu'à nouvel ordre, sous réserve de révision.

Article 14 : La gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à **Mazères**, le 13/03/2025

Le **Maire**
Louis **MARETTE**



DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES I DCE

AMENAGEMENT D'UNE LIAISON CYCLABLE ENTRE LE CENTRE DE MAZERES ET LA ZONE D'ACTIVITES DE BONZOM

COMMUNE DE MAZERES

4.1 - PLAN DE SITUATION

Maître d'ouvrage : COMMUNE DE MAZERES Mairie - Rue de l'hôtel de ville 09 270 MAZERES 05.61.69.42.04	Maîtrise d'oeuvre : 8 rue Victor Hugo - BP 15 12700 CAPDENAC GARE TEL. 05.65.64.72.85  GETUDE BUREAU D'ETUDES URBAINES D'INGENIERIE
--	---

Créé le : Jun 2024
Dossier : 231253/25663

